

Bruxelles, le 9 mars 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0050(NLE)

7006/23
ADD 1

POLCOM 42
WTO 32
MAP 6
MI 154
COWEB 24

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
N° doc. Cion:	7005/23 + ADD 1
Objet:	DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité des marchés publics de l'OMC en ce qui concerne l'accèsion de la Macédoine du Nord à l'accord révisé sur les marchés public - Adoption

Déclaration de la Commission

La Commission estime que la décision du Conseil devrait être adressée à la Commission et elle considère dès lors que les modifications apportées à l'article 2 sont inappropriées.

L'expression de la position de l'Union dans une instance créée par un accord constitue un acte de représentation extérieure de l'Union qui, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du TUE, est la prérogative institutionnelle de la Commission.

La Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard.
